

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

18X05

REMBOURSEMENT DE FRAIS **AUX AGENTS EN LONGUE MALADIE OU LONGUE DUREE**

Certains agents de la collectivité sont atteints de pathologies graves ou invalidantes nécessitant un traitement, des soins prolongés les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

L'attribution d'un tel congé est soumis à l'avis du Comité Médical Départemental. Afin de se prononcer, ce dernier, par l'intermédiaire de la collectivité, convoque les agents devant un médecin expert.

Le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics prévoit notamment dans l'article 14 sur le contrôle médical :

« les frais occasionnés par le contrôle médical prévu au présent article sont à la charge de la collectivité ».

Les frais de transport engendrés lors de ces expertises peuvent être remboursés par la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960, notamment l'article 14

- DECIDE de rembourser les frais de transport aux agents en congé de longue maladie, longue durée.
- PRECISE que ces frais sont prévus au budget.

SE PRONONCE comme suit :

| | |
|------------|------|
| POUR | : 33 |
| CONTRE | : 0 |
| ABSTENTION | : 0 |

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 28 février 2005
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

Docteur J. COUPIER